Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 24 (1952)

Heft: 11

Buchbesprechung: Bibliographie

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BIBLIOGRAPHIE

Les études de l'homme.

NOUVEAUX COURS SUR LE NOMBRE D'OR

par M. Th. Koelliker, ing.

A) Cours inférieur, 12 leçons, tous les lundis, du 27 octobre au 22 décembre 1952 et du 12 au 26 janvier 1953.

1re leçon : Justification du symbolisme en architecture.
2e leçon : Etablissement mathématique du nombre et de la sect. d'or.
3e leçon : Le nombre d'or, nombre de la vie. La série de Fibonacci.
4e leçon : L'harmonisation linéaire. Théorie des rythmes.
5e leçon : Le rythme binaire. Supériorité du rythme ternaire.
6e leçon : Le rythme ternaire et les rythmes multiples.
7e leçon : Le modulor.
8e leçon : L'harmonisation quadratique. L'Epure d'or. Rect. 1:2.
9e leçon : l'Epure d'or et les polygones d'or.
10e leçon : Les rectangles d'encadrements. Les 25 structures d'or.
11e leçon : Une méthode graphique d'harmonisation : Méth. de Hambige.
12e leçon : Hambige. L'harmonie par la similitude.

B) Cours supérieur, 12 leçons (la date sera fixée ultérieurement).

Ces deux cours font un tout et donnent une base solide à tous ceux qui désirent acquérir la science du nombre.

Inscription à l'avance chez : Emile André, arch., Primerose 9, Lausanne, tél. 23 61 76.

Local des cours : Foyer coopératif, Maison du Peuple, Lausanne.

Rapport sur les normes minima de logements

A sa septième session, qui s'est tenue à Genève en juillet et août 1948, le Conseil économique et social a fait sienne la recommandation de la Commission des questions sociales d'après laquelle le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devrait préparer une étude des normes de logement minima, obligatoires sous peine de sanctions. Cette étude avait pour objet de centraliser des données de base sur les normes de logement minima exigées par les règlements législatifs et administratifs, afin de préparer une analyse future des besoins en matière de logements. Elle a été publiée récemment sous forme de rapport provisoire et a été soumise à la Commission des questions sociales à sa sixième session, qui s'est tenue à New-York en avril et mai 1950.

Les deux sortes de normes de logements

Les normes de logements sont, en général, de deux sortes : les normes quantitatives, relatives au nombre de personnes par pièce ou par unité de surface, et les normes qualitatives, relatives à l'adaptation du logement et du site à l'habitation. Chacune de ces catégories de normes se dédouble à son tour en : *a)* normes minima fixées par la loi ; *b)* normes de commodité et d'habitat les plus favorables pour l'occupant, recommandées par les experts en matière d'habitation et adoptées pour l'établissement d'un programme idéal de démolition des logements vétustes et de construction de logements nouveaux.

Au point de vue de l'intérêt lointain qu'elles présentent, les normes de logement de la deuxième catégorie peuvent paraître plus importantes ; mais celles de la première catégorie se prêtent plus facilement à l'étude et à l'analyse ; en conséquence, les travaux du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont surtout porté jusqu'ici sur les normes de la première catégorie.

Moyens d'assurer l'application des normes

Le plus souvent, les normes de logement minima fixées par la loi ou par des règlements sont applicables sous peine de sanctions. Les méthodes habituelles d'application sont le rejet des plans de construction des immeubles proposés et le retrait des permis d'occupation dans le cas de maisons déjà construites. Parmi les autres sanctions figure la possibilité d'ordonner la démolition des maisons qui ne sont pas conformes aux normes minima et d'appliquer des sanctions aux personnes responsables de la construction de ces maisons.

Origine de la législation

Les normes de logement minima obligatoires diffèrent quant à leur origine suivant les autorités législatives et administratives qui les ont établies. Dans la plupart des pays, les normes d'occupation et d'adaptation des logements à l'habitation ont été établies par des administrations locales. Dans de nombreux pays, l'administration centrale (ou l'administration régionale dans les pays à constitution fédérative) a aussi appliqué des lois contenant les normes de base. Dans ce cas, les normes minima établies par les administrations locales doivent être supérieures aux normes fixées par la législation nationale (ou régionale).

Dans certains pays, où la législation nationale et les règlements administratifs fixent des normes pour l'ensemble du territoire ou pour toutes les collectivités urbaines, les administrations locales ne fixent que les normes qui ne sont pas prévues par la législation nationale. Il en est également ainsi lorsque les règlements promulgués en vertu de la loi ou par décision des administrations nationales ne s'appliquent qu'à certaines catégories de logements, tels que les logements construits en totalité ou en partie à l'aide de fonds publics ou de subventions qui prennent la forme de diverses exonérations d'impôts, et les logements visés par des dispositions spéciales prises en conformité de plans économiques nationaux et des plans de reconstruction d'après guerre.

Dans les pays où l'autorité chargée de faire appliquer les règlements est représentée par les organismes du gouvernement local, la participation du gouvernement national (ou régional), en ce qui concerne l'établissement des normes, prend la forme de codes de construction types qui, en général, sont adoptés en totalité ou en partie par l'organisme du gouvernement local.

Analogie fondamentale des normes en vigueur dans les différents pays

L'analyse descriptive et qualitative des normes actuellement observées dans les pays étudiés par le secrétariat a révélé que celles-ci présentent, en substance, une remarquable analogie. Etant donné l'importance des divergences existant dans les pays étudiés en ce qui concerne la situation économique et géographique, les valeurs culturelles et les mœurs, les notions courantes en matière d'installations sanitaires, etc., on peut attribuer, en partie, l'analogie frappante qui existe entre les normes d'application applicables non seulement aux éléments d'habitation qu'elles régissent mais aussi aux usages individuels et sociaux qu'elles sont destinées à assurer, au fait que les besoins fondamentaux de l'homme en ce qui concerne son logement sont essentiellement les mêmes dans le monde entier. D'autre part, il est également probable que les pays qui ont promulgué tardivement une législation visant les normes d'habitation ont utilisé, dans une mesure plus ou moins grande, les éléments de la législation des pays qui les ont précédés dans le perfectionnement de ce genre de réglementation. Les différences que l'on peut relever entre les normes d'habitation d'un pays à l'autre semblent être essentiellement de nature quantitative et correspondre à des degrés divers de développement économique et social et à des différences de climat.

Diverses catégories de dispositions législatives et administratives

Les dispositions législatives et administratives destinées à établir certaines normes minima d'habitation peuvent être classées en quatre catégories principales, qui traitent respectivement : 1° des normes concernant l'espace intérieur et l'habitabilité destinées à assurer aux occupants d'un logement un espace habitable convenable ; 2° des normes destinées à assurer aux habitants d'un logement les quantités de lumière naturelle et d'air pur nécessaires à leur bien-être, ainsi qu'une température ambiante convenable ; 3° les normes relatives à l'hygiène et aux installations sanitaires et à la façon de protéger le bien-être physique des habitants par l'emploi de méthodes particulières de construction et de plans de logements satisfaisants ; 4° les normes relatives à la sécurité, ces normes touchant surtout aux dispositions relatives à la construction et à la protection contre l'incendie prévues dans les règlements concernant les constructions.

Le rapport provisoire que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a terminé récemment n'étudie que les trois premières catégories mentionnées dans le paragraphe précédent ; l'étude sera publiée sous sa forme définitive à une date ultérieure.

Votre installateur sanitaire
Votre ferblantier-couvreur

Vve William DEPIERRAZ et Fils

LAUSANNE
Ruelle de Bourg 11 Tél. 22 09 28

SERRURERIE GÉNÉRALE
ET DU BATIMENT

Construction métallique

R. Chabry & M. Guillermin

GRAND-SACONNEX - GENÈVE
Téléphone 3 24 50